

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN

DELIBERATION N° DD-CLAC-OI-N°177-2019-03-26

Du 26 mars 2019 portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. COUPAMA Freddy né le 26 avril 1979 à ST LOUIS (974) demeurant 21, Rue Elsa Triolet 97450 ST LOUIS, exploitant de l'entreprise en nom personnel COUPAMA FREDDY à dénomination commerciale Entreprise Coupama Protection Sécurité «ECPS» N° SIREN 822 260 584;

Dossier n°143/03/2019/ CNAPS/ M. COUPAMA Freddy

Date et lieu de l'audience : 26 mars 2019, Préfecture de la Réunion, salle Capagory;

Nom du Président : Marie Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de Cabinet du Préfet de la Réunion, empêchée ;

Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER, représentant de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, empêché;

Nom du Vice-Président suppléant : Cyrille GUINET, représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques, Président de séance ;

Secrétariat permanent : Lydie GLAMPORT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires visées supra;

Membres de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien présents

M. Le représentant de Monsieur le Préfet de LA REUNION

M. Le représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

M. Le représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques

M. Le représentant de Monsieur le Préfet de MAYOTTE

M. MOUTOUSSAMY Jean François, représentant la profession

M. PENNINO Jean Claude, représentant la profession

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 632-1 et L. 632-2 aux termes desquels le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après le « CNAPS») est investi d'une mission disciplinaire et comprend en son sein notamment des formations spéciales, les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle, chargées d'examiner les dossiers disciplinaires placés à l'ordre du jour et de prononcer des sanctions;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634- 4 autorisant les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'article R. 633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu les dispositions de l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure fixant les dispositions d'engagement de l'action disciplinaire et de saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle aux fins d'exercice disciplinaire ;

Vu la saisine de la CLAC OI par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de SAINT PIERRE par Soit Transmis en date du 8 février 2019 à l'appui d'une part de l'enquête préliminaire ouverte suite aux contrôles des activités privées de sécurité d'«ECPS » le 8 juin 2018 et clôturée le 20 août 2018 par la Gendarmerie de ST LOUIS déterminant des faits de Travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés (7 personnels) au cours de sa prestation au profit de l'association des commerçants ainsi que le Procès verbal N°2018/64 diligenté par l'Unité Régionale d'appui et de Contrôle «Ci après URACTI » de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de La Réunion «Ci après DIECCTE », dont la procédure ouverte le 18 septembre 2018 et les vérifications réalisées déterminent à nouveau l'inobservation des obligations déclaratives des masses salariales, soit du travail dissimulé par dissimulation d'emplois salarié prévu à l'article 8221-5 du code du travail, ainsi que l'absence de tenue de registre unique du personnel;

Vu la convocation devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien à l'audience du 26 mars 2019, adressée par lettre recommandée avec avis de réception le 25 février 2019, au domicile M. COUPAMA Freddy, notifiée le 26 février 2019, jour du dépôt du pli ;

Vu le rapport de séance N°177-03-26-2019 présenté devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien à l'audience du 26 mars 2019, adressée par lettre recommandée avec avis de réception le 11 mars 2019, au domicile M. COUPAMA Freddy, notifiée le 19 mars 2019, jour de récupération du pli à la Poste ;

Vu la présence de la partie défenderesse à la Commission du 26 mars 2019 qui a pu présenter ses observations orales;

Considérant qu'à la suite tant de l'enquête judiciaire diligentée par la Brigade de Gendarmerie de St Louis référencée PV 1960/2018 que de l'opération de contrôle de l'entreprise en nom personnel COUPAMA FREDDY «ECPS » réalisée par les services de l'URACTI de la DIECCTE à partir du 18 septembre 2018, il a été constaté les manquements suivants au livre VI du code de la sécurité intérieure susceptibles d'être retenus à l'encontre de M. COUPAMA Freddy;

➤ **Non respect des dispositions de l'article R.631-4 du Code de la sécurité intérieure (Respect des Lois-Travail dissimulé par dissimulation d'activités et d'emplois salariés) ;**

Prévu par l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure qui dispose que «*Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable*»;

Prévu par les articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-3 du code du Travail;

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

2° Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale;

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, (...);

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales;

➤ **Non respect des dispositions de l'article R.631-4 du Code de la sécurité intérieure (Respect des Lois-Tenue du registre unique du personnel) ;**

Prévu par l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure qui dispose que «*Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable*»;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Une interdiction d'exercice de toute activité prévue aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du Code de la sécurité intérieure est prononcée, pour une durée de trois ans (3 ANS) à l'encontre de **M. COUPAMA Freddy** né le 26 avril 1979 à ST LOUIS (974) demeurant 21, Rue Elsa Triolet 97450 ST LOUIS, exploitant de l'entreprise en nom personnel **COUPAMA FREDDY** à dénomination commerciale **Entreprise Coupama Protection Sécurité «ECPS »** N° SIREN 822 260 584;

Article 2 :

Une pénalité financière d'un montant de TROIS MILLE EUROS (3 000,00€) est infligée à l'encontre de **M. COUPAMA Freddy** né le 26 avril 1979 à ST LOUIS (974) demeurant 21, Rue Elsa Triolet 97450 ST LOUIS;

La présente décision sera notifiée à : M. COUPAMA Freddy né le 26 avril 1979 à ST LOUIS(974);

➤ 21, Rue Elsa Triolet 97450 ST LOUIS;

Fait après en avoir délibéré le 26 mars 2019 à 12 heures 15;

Cette décision est d'application immédiate.

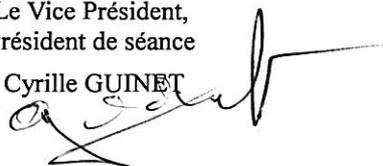
- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Pour la commission locale
d'agrément et de contrôle Océan Indien

Le Vice Président,
Président de séance

Cyrille GUINET



Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes priés de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Considérant qu'en vertu du livre VI du code de la sécurité intérieure, dont l'objet est la mise en place du Conseil national des activités privées de sécurité et des Commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure définit la composition des Commission interrégionales d'agrément et de contrôle dont celle de l'Océan Indien à savoir sept représentants de l'Etat, le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ou son représentant, le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant et trois personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du code de la sécurité intérieure ou leurs suppléants, nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4° de l'article R. 632-2 dudit code, le Conseil national des activités privées de sécurité et les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle agissent conformément à la Loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure: «*Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable*»; Qu'aux termes des articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-3 du code du Travail : «*Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations, n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur, cette situation pouvant notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale* », «*Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur, soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche, soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, (...), soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales*» ; Qu'en l'espèce, La procédure de la gendarmerie de ST LOUIS et de contrôle de l'Inspecteur du Travail déterminent formellement que M. **COUPAMA Freddy**, exploitant de l'entreprise en nom personnel COUPAMA FREDDY à dénomination commerciale «*Entreprise Coupama Protection Sécurité (ECPS)*» est convaincu d'une pratique courante de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salariés dès 2017 en sous déclarant voir en omettant de déclarer les masses salariales lui permettant d'appliquer très vraisemblablement des prix anormalement bas; Qu'au surplus, le caractère intentionnel des infractions au travail dissimulé est clairement identifié et déterminé par l'Inspecteur du Travail, lequel précise dans sa procédure qu'il apparaît clairement que M. COUPAMA Freddy, en sa qualité d'exploitant d'entreprise a parfaitement connaissance de ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale; Que l'intention est également renforcée par les explications évasives et confuses apportées par M. COUPAMA Freddy pour justifier les situations constatées, ce dernier tentant de se dédouaner en invoquant un oubli dans la réalisation des formalités de déclarations; Qu'en conséquence, il y a tout lieu de relever le manquement précité tant sur les fondements des dispositions tant de l'article R. 631-4 que de l'article R.631-7 du code de la sécurité intérieure;

Considérant qu'aux termes des articles L. 1221-13 du code du travail et R. 631-4 du code de la sécurité intérieure «*La tenue d'un Registre Unique du Personnel est obligatoire (...)*» et «*Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable*»; Qu'en l'espèce, malgré le fait que les constats de l'Inspecteur du Travail attestent que le registre unique du personnel ne peut être mis à disposition puisque non ouvert, et que les salariés de l'entreprise ne sont donc pas couchés sur ce registre contrairement aux exigences des dispositions de l'article L. 1221-13 du code du travail; Qu'en conséquence, il y a tout lieu de relever le manquement précité tant sur les fondements des dispositions tant de l'article R. 631-4 que de l'article R.631-7 du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. **COUPAMA Freddy**;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. COUPAMA Freddy, exploitant de l'entreprise individuelle **COUPAMA FREDDY** à dénomination commerciale **Entreprise Coupama Protection Sécurité «ECPS** » N° SIREN 822 260 584, réglementairement convoqué, s'est présenté à l'audience du 26 mars 2019; Qu'en conséquence, la partie défenderesse a pu être entendue par les membres de la Commission;